

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 794

présenté par
M. Cotel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant les modalités de création de budgets annexes relatifs au service public de gestion des déchets par les communes ou les groupements intercommunaux compétents.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un budget annexe ne peut être alimenté par des ressources ou dépenses qui proviennent du budget général. Or un certain nombre de collectivités ou d'EPCI choisissent, aux dépens de l'environnement et d'une gestion durable de leurs déchets, des systèmes de collecte et de traitement non rentables, sauf à ponctionner directement dans le budget général. Cela établit également des distorsions d'un territoire à l'autre s'agissant de la fiscalité locale en matière de déchets.